



M. Rémy HEITZ
Procureur général près la Cour de cassation
Parquet général de la Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75055 Paris Cedex 01

Paris, le 3 mars 2026

**Objet : signalement d'un délit de diffusion de fausse nouvelle
reproché à M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères**

—
**Propos frauduleusement imputés à Mme Francesca ALBANESE, rapporteuse spéciale
des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens
occupés depuis 1967**

Monsieur le Procureur général,

Par ce courrier, l'association des Juristes pour le respect du droit international (JURDI) vient porter à votre connaissance des faits commis par M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères, lesquels sont susceptibles de constituer le délit de publication, diffusion ou reproduction de fausse nouvelle réprimé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces faits ont été commis au préjudice de Mme Francesca ALBANESE, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. Jean-Noël BARROT ayant relayé et donné du crédit à une information falsifiée selon laquelle elle aurait qualifié Israël d' « *ennemi commun de l'humanité* » – phrase qu'elle n'a, en réalité, jamais formulé.

Les paroles mensongères de M. Jean-Noël BARROT, d'autant plus graves qu'elles ont connu un important écho international, ont été prononcées le 11 février 2026 à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. Au titre de l'article 68-1 de la Constitution, leur jugement relève donc de la compétence exclusive de la Cour de justice de la République.

Au titre de l'article 17 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, nous vous demandons, fort du signalement explicité ci-dessous, de bien vouloir solliciter l'avis de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République, en vue d'engager des poursuites contre M. Jean-Noël BARROT du chef du délit précité.

Comme cela sera expliqué ci-après, M. Jean-Noël BARROT ne saurait prétendre à une quelconque immunité du fait que ses paroles ont été prononcées au sein de l'Assemblée nationale. En effet, il résulte clairement des travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse que l'*immunité parlementaire* prévue au premier alinéa de cet article ne concerne que les députés et les sénateurs. Les membres du Gouvernement ne sont en aucun cas couverts par cette immunité.

Vous trouverez ci-dessous un exposé des faits permettant de caractériser à l'encontre de M. Jean-Noël BARROT l'infraction de diffusion de fausse nouvelle **(I)**, suivi de la démonstration qu'aucune immunité ne saurait s'appliquer à lui en tant que membre du Gouvernement **(II)**.

I- La commission du délit de diffusion de fausse nouvelle par M. Jean-Noël BARROT

L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que « *la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.* »

Il apparaît que les propos mensongers tenus par M. Jean-Noël BARROT à l'Assemblée nationale le 11 février 2026 réunissent tous les éléments constitutifs de cette infraction : l'existence d'une fausse nouvelle **(A)**, sa diffusion **(B)**, la mauvaise foi **(C)** et enfin un trouble ou risque de trouble à l'ordre public **(D)**.

A) L'existence d'une fausse nouvelle

Le 10 février 2026, plusieurs députés du groupe parlementaire Renaissance ou apparentés ont adressé une lettre (pièce jointe 1) à M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. Ils y dénoncent le fait que, à l'occasion d'une interview accordée lors d'un forum organisé à Doha le 7 février 2026 par la chaîne Al Jazeera, Mme Francesca ALBANESE, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les territoires palestiniens, aurait qualifié Israël d'« *ennemi commun de l'humanité*. »

Pourtant, le simple visionnage de l'interview donnée par Mme Francesca ALBANESE montre que celle-ci n'a jamais prononcé cette phrase, comme cela a été rapporté par les cellules de fact-checking de plusieurs organes de presse¹. Voici la retranscription fidèle des paroles exactes

¹ V. par exemple, B. M., « [La rapporteuse de l'ONU pour les territoires palestiniens a-t-elle vraiment dit qu'Israël était « l'ennemi commun de l'humanité » ?](#) », *Le Parisien*, 11 février 2026 ; Anthony BERTHELIER « [Passe d'armes entre Francesca Albanese, porte-voix des Palestiniens à l'ONU et des élus français, on vous raconte](#) », *Huffpost*, 11 février 2026 ; Vedika BAHL, « [No, the UN's Francesca Albanese did not call Israel 'the common enemy of humanity'](#) », *France 24*, 12 février 2026.

prononcées par Mme Francesca ALBANESE, qui n'ont rien à voir avec celles qui lui ont été prêtées :

« Le fait qu'au lieu d'arrêter Israël, la plupart des pays du monde l'ont armée, lui fournissant des excuses politiques, un appui politique, un soutien financier et économique, c'est un défi. Le fait que la plupart des médias dans le monde occidental amplifient le discours pro-apartheid, le narratif génocidaire, c'est un défi. Et en même temps c'est aussi une opportunité. Car si le droit international a été poignardé en plein cœur, il est également vrai que jamais auparavant la communauté internationale n'a connu les défis auxquels nous sommes tous confrontés, nous qui ne contrôlons pas d'importants capitaux financiers, ni d'algorithmes, ni d'armes. Nous voyons maintenant que l'humanité a un ennemi commun, et que le respect des libertés fondamentales est la dernière voie pacifique, le dernier outil pacifique dont nous disposons pour recouvrer notre liberté. »

Il est évident qu'à aucun moment Israël n'est désigné comme un ennemi commun de l'humanité, de sorte que toute affirmation contraire constitue une fausse nouvelle.

Il est important de préciser que l'envoi de la lettre des députés Renaissance au ministre est intervenu après que, sur le réseau social X, plusieurs comptes ont relayé la fausse nouvelle à partir du 8 février. Tel est notamment le cas des comptes de Mme Caroline YADAN, première signataire de la lettre (pièce jointe 2) et de Mme Shannon SEBAN (pièce jointe 3). Leurs posts s'appuyaient sur des extraits partiels de l'intervention de Mme Francesca ALBANESE diffusés le 8 février sur les réseaux sociaux par l'organisation UN Watch, dirigée par M. Hillel NEUER, sous une forme tronquée ne restituant ni le contexte ni l'intégralité des propos tenus. **Malgré la diffusion ultérieure de la vidéo intégrale de l'interview le 9 février sur le compte de Mme Francesca ALBANESE (pièce 4), dont les deux intéressées ont pris connaissance (pièces jointes 5 et 6), ces dernières ont persévéré dans leurs affirmations fallacieuses.**

Ajoutons que la jurisprudence estime que le délit de fausse nouvelle peut notamment être constitué par le fait d'attribuer faussement à un fonctionnaire public des paroles ou des mesures qu'il n'a ni dites, ni ordonnées (Crim., 24 févr. 1854, Bull. crim., aff. *Brodu*)². Rien ne saurait justifier que cette jurisprudence ne soit pas transposable à des propos faussement attribués à une personne occupant la fonction de rapporteuse spéciale des Nations Unies.

B) La diffusion d'une fausse nouvelle par M. Jean-Noël BARROT

Le 11 février 2026, lors d'une séance de questions au Gouvernement se déroulant à l'Assemblée nationale, Mme la députée Caroline YADAN a posé au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Noël BARROT, la question suivante (retranscription intégrale)³ :

² Georges BARBIER, *Code expliqué de la presse*, Paris, Marchal & Billard, T. 1, 1887, p. 297.

³ La retranscription intégrale de la question de la question de Mme la députée Caroline YADAN est accessible sur le site internet de l'Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2025-2026/premiere-seance-du-mercredi-11-fevrier-2026>

« Le 7 février dernier, à Doha, au Qatar, lors d'un forum organisé par Al Jazeera, notamment en présence de Khaled Mechal, dirigeant du Hamas, et d'Abbas Rakchi, ministre iranien des affaires étrangères, Mme Francesca Albanese, rapporteure spéciale des Nations Unies sur les territoires palestiniens désignait Israël comme « ennemi commun de l'humanité. » Cette accusation constitue l'un des ressorts les plus anciens et les plus meurtriers de l'antisémitisme. Elle ne relève pas de la libre critique mais s'inscrit dans une vision complotiste et déshumanisante qui érige Israël en incarnation du mal absolu, comme l'étaient jadis les juifs considérés comme des sous-hommes par les nazis.

Mme Albanese n'en est malheureusement pas à son coup d'essai. En novembre 2022 elle participait à une conférence à Gaza aux côtés de plusieurs cadres du Hamas. Après les attaques du 7 octobre 2023, elle remettait en cause la réalité des mutilations sexuelles et des viols commis. Le 28 septembre 2025 elle humiliait publiquement un maire italien en l'enjoignant de ne plus jamais mentionner la libération des otages.

Un mandat des Nations Unies, Monsieur le ministre, n'est ni une tribune militante, ni un blanc-seing idéologique. Le code de conduite des rapporteurs spéciaux impose impartialité et retenue. Or ces principes ont manifestement été bafoués. Cette situation engage la responsabilité de la communauté internationale et celle de la France. Notre pays ne peut rester silencieux face à cette rhétorique haineuse, alors que l'antisémitisme explose et que la crédibilité même des Nations Unies, censées promouvoir la paix, est en jeu.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que la France va faire entendre sa voix, afin que Madame Albanese soit déchuée de tout mandat onusien, avec effet immédiat.

Je vous remercie. »

A cette question, M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, formulait la réponse suivante⁴ :

*« Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,
Madame la députée [Caroline Yadan],*

La France condamne sans aucune réserve les propos outranciers et coupables de Mme Francesca Albanese, qui visent non pas le gouvernement israélien, dont il est permis de critiquer la politique, mais Israël en tant que peuple et en tant que nation, ce qui est absolument inacceptable.

Des propos qui ont été tenus, vous l'avez rappelé, en présence d'un représentant du Hamas et en présence d'un représentant du gouvernement iranien, alors que se poursuit la répression. Des propos qui s'ajoutent à une longue liste de prises de position scandaleuses, justifiant le 7 octobre, pire massacre antisémite de notre

⁴ La retranscription intégrale est accessible sur le site internet de France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres/jean-noel-barrot/interventions-a-l-assemblee-nationale-et-au-senat/article/propos-tenus-par-francesca-albanese-reponse-de-jean-noel-barrot-ministre-de-l>

Histoire depuis la Shoah, évoquant le « lobby juif », ou encore comparant Israël au Troisième Reich.

Mme Francesca Albanese s'avance et se présente comme une experte indépendante des Nations unies. Elle n'est ni experte ni indépendante : c'est une militante politique qui agite des discours de haine qui desservent la cause du peuple palestinien, qu'elle entend pourtant défendre, et des Nations unies. En aucun cas et d'aucune manière, Mme Albanese ne peut s'exprimer en leur nom. Elle trahit leur esprit. En réalité, ses provocations n'appellent qu'une seule réponse : sa démission. Et c'est en ces termes et avec cette fermeté, Madame la députée, que la France s'exprimera le 23 février prochain, lors de la session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. »

Par cette réponse, il est évident que M. Jean-Noël BARROT reprend à son compte, et contribue ainsi à diffuser, les propos faussement prêtés à Mme Francesca ALBANESE, selon lesquels elle aurait affirmé qu'« Israël est l'ennemi commun de l'humanité. » En effet :

- M. Jean-Noël BARROT commence sa réponse en indiquant que « *la France condamne sans aucune réserve les propos outranciers et coupables de Mme Francesca ALBANESE, qui visent [...] Israël en tant que peuple et en tant que Nation.* » Cette affirmation se réfère nécessairement à l'expression « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » faussement rapportée par Mme Caroline YADAN, puisqu'aucun des autres propos mentionnés dans la question de cette dernière ne cible Israël.
- En s'adressant à Mme Caroline YADAN, M. Jean-Noël BARROT complète sa réponse en indiquant que les propos de Mme Francesca ALBANESE qu'il condamne « **ont été tenus, vous l'avez rappelé, en présence d'un représentant du Hamas et en présence d'un représentant du gouvernement iranien, alors que se poursuit la répression.** » Il est donc évident que le ministre fait allusion à la phrase « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » que Mme Francesca ALBANESE aurait prononcée à Doha, et que Mme Caroline YADAN vient de lui rapporter à travers sa question. **Le ministre reprend donc à son compte, sans aucune nuance ni distanciation, la fausse nouvelle colportée par Mme Caroline YADAN, contribuant à la diffuser et à lui donner du crédit.**

À la suite de cet incident, M. Jean-Noël BARROT, sans reconnaître officiellement avoir participé à la diffusion d'une fausse nouvelle, a implicitement reconnu que la phrase « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » n'avait en réalité jamais été prononcée par Mme Francesca ALBANSE :

- le 12 février 2026, lors d'une conférence de presse au quai d'Orsay, M. Pascal CONFAVEREUX, porte-parole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, confronté à la question d'une journaliste sur les propos rapportés par Mme Caroline YADAN dont M. Jean-Noël BARROT s'est fait le relais, reconnaissait qu'il s'agissait d'une fausse nouvelle : « *le ministre n'a pas cité, et y compris après, puisque l'on a vu différents commentaires, y compris les fake news et la fausse phrase que vous mentionnez, il n'a pas cité cette phrase-là dans l'hémicycle hier* »⁵ ;

⁵ Ces propos sont accessibles sur le site internet de France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/salle-de-presse/point-de-presse-live-du-porte-parole-du-meae/article/q-r-point-de-presse-live-12-fevrier-2026>

- le 22 février 2026, dans l'émission « Questions politiques » de France Inter, il indiquait à la journaliste Mme Alexandra BENSARD : *« je n'ai pas dit que Mme ALBANESE avait dit qu'Israël, « texto », était un ennemi commun de l'humanité. Reprenez mes propos, ils sont publics, ils étaient à l'Assemblée nationale »*⁶.

Pourtant, comme cela a déjà été démontré, les termes de sa réponse du 11 février 2026 montrent, sans aucune ambiguïté, que M. Jean-Noël BARROT a bien repris à son compte l'expression « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » faussement attribuée à Mme Francesca ALBANESE, contribuant à diffuser cette fausse nouvelle en lui donnant de la publicité et du crédit.

Le fait que M. Jean-Noël BARROT n'ait pas expressément (ou « texto ») répété la phrase incriminée n'est pas de nature à faire obstacle à la constitution de l'infraction prévue à l'article 27, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors que ses propos ont été le véhicule de cette fausse nouvelle, contribuant ainsi à sa diffusion, sa publicité et son crédit.

En effet, d'un point de vue juridique, dans l'hypothèse où la fausse nouvelle consiste à prêter à une personne des propos imaginaires, la diffusion de cette fausse nouvelle ne passe pas nécessairement par la reprise textuelle des propos litigieux. Elle peut se matérialiser par l'emploi de tout mode de communication de nature à donner de la publicité et du crédit à la fausse information. Comme le souligne la jurisprudence relative à l'infraction de fausse nouvelle, *« il suffit, pour constituer celle-ci, de propos semés dans le public, de paroles dites et répétées qui donnent à la nouvelle de la notoriété »* (Crim. 25 juin 1858, D. 58, 1, 339). La doctrine est d'ailleurs unanime pour affirmer que le mode de communication de la fausse nouvelle importe peu⁷.

Par conséquent, il n'est nul doute que les propos tenus par M. Jean-Noël BARROT le 11 février 2026, quand bien même ils ne reprennent pas textuellement les propos falsifiés prêtés à Mme Francesca ALBANESE, suffisent à caractériser le délit de fausse nouvelle en ce qu'ils ont contribué à leur publicité et à leur diffusion en les présentant comme vrais.

C) La mauvaise foi

Pour que le délit prévu à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 soit constitué, la diffusion de la fausse nouvelle doit être effectuée *« de mauvaise foi. »*

Pour satisfaire cette condition, la jurisprudence exige la démonstration *« de la connaissance de la fausseté de la nouvelle par celui qui diffuse »* (Cour d'appel de Paris, 11^e ch., 7 janv. 1998, *JurisData* 020120). Cette conscience de diffuser de fausses nouvelles, qui ne saurait être présumée, se déduit des circonstances de faits entourant la diffusion.

⁶ Ces propos sont accessibles sur le site internet de France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres/jean-noel-barrot/presse-et-medias/article/entretien-de-jean-noel-barrot-avec-france-inter-france-info-et-le-monde>

⁷ V. notamment, Evan RASCHEL, *Droit de la presse. La sanction des abus de la liberté d'expression*, Dalloz, 2025, p. 445 ; Georges BARBIER, *Code expliqué de la presse*, Paris, Marchal & Godde, 2^e éd., 1911, n° 352.

En l'espèce, il est inimaginable que M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, qui pouvait aisément constater le caractère imaginaire des propos prêtés à Mme Francesca ALBANESE depuis au moins le 9 février 2026 (date à laquelle cette dernière a publié l'intégralité de son interview polémique sur les réseaux sociaux), aidé par les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans la préparation des séances de questions au Gouvernement, et astreint en tant que ministre à un devoir d'exemplarité, de prudence et de rigueur, n'ait pas pris la précaution de s'assurer de l'authenticité des propos rapportés par Mme la députée Caroline YADAN.

Sauf à admettre de la part de M. Jean-Noël BARROT une négligence d'une gravité exceptionnelle au regard des fonctions qu'il occupe, ses propos, ayant des conséquences aussi radicales sur la politique étrangère de la France et sa perception par la communauté internationale, ne peuvent avoir été tenus qu'en connaissance de cause.

Le contraire serait d'autant plus surprenant qu'en septembre 2025, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a créé sur Twitter un compte intitulé « French Response », supposé lutter contre les fausses informations.

Il paraît ressortir de ces éléments que M. Jean-Noël BARROT ne pouvait ignorer l'inexactitude manifeste des faits qu'il colportait, de sorte que sa mauvaise foi semble pleinement caractérisée, établissant ainsi l'élément intentionnel de l'infraction.

D) Le trouble ou risque de trouble à la paix publique

Selon l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la publication, diffusion ou reproduction de fausse nouvelle n'est punie que lorsqu' « *elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler.* »

Il s'évince de ce texte que le délit n'est caractérisé que dans deux cas :

- lorsque la propagation de la fausse nouvelle a effectivement troublé la paix publique ;
- lorsque la propagation de la fausse nouvelle pourrait troubler la paix publique.

Autrement dit, pour que l'infraction soit caractérisée, il n'est pas nécessaire que le trouble à la paix publique soit effectivement intervenu, mais seulement qu'il soit susceptible de survenir, en tenant compte notamment de la nature de la fausse nouvelle et son éventuel retentissement.

S'agissant de l'interprétation de la notion de « trouble à la paix publique », la jurisprudence fait montre d'une certaine souplesse.

Par exemple, les juges ont déjà admis qu'une fausse nouvelle était susceptible de troubler la paix publique dès lors qu' « *elle visait à faire naître un doute sur la loyauté des pouvoirs publics et par suite à compromettre leur autorité* » (Crim. 26 juin 1968, n° 68-90.074).

Il devrait en aller de même lorsque la fausse nouvelle vise à remettre en cause l'impartialité, l'indépendance et l'expertise d'une rapporteuse spéciale des Nations Unies. En effet, la

propagation de cette fausse nouvelle est susceptible de compromettre l'autorité morale associée à ses rapports, ainsi que leur réception par les médias et le public français.

Par ailleurs, comme le rapporte l'avocat Christophe BIGOT, **les tribunaux « ont admis qu'une fausse nouvelle susceptible de troubler les relations internationales pouvait constituer ce délit »**⁸ (Crim. 7 nov. 1963, 62-92.445, P. n° 314). Le professeur Evan RASCHEL opine dans le même sens : « *peu importe que le trouble ait lieu à l'échelle communale, nationale ou internationale* »⁹.

Or, il est évident que la diffusion par M. Jean-Noël BARROT de la fausse nouvelle relative aux propos prétendument tenus par Mme Francesca ALBANESE est venue troubler les relations internationales de la France. En effet :

- dans un message sur le réseau social X du 12 février 2026, soit le lendemain des déclarations de M. Jean-Noël BARROT, Mme Beate MEINL-REISINGER, ministre autrichienne des Affaires étrangères, a écrit « *Francesca Albanese brandmarkt Israel pauschal als « Feind der Menschheit » »* (« Francesca Albanese qualifie catégoriquement Israël d'« ennemi commun de l'humanité »). Elle a finalement supprimé ce post deux jours plus tard après avoir appris qu'il s'agissait d'un mensonge¹⁰, ce qui montre que la diffusion de la fausse nouvelle par M. Jean-Noël BARROT est de nature à altérer la crédibilité de la France à l'échelle internationale.

A noter qu'à la suite de la prise de parole de M. Jean-Noël BARROT à l'Assemblée nationale, d'autres ministres des Affaires étrangères européens – M. Petr MACINKA pour la République Tchèque¹¹, M. Johann WADEPHUL pour l'Allemagne¹², et M. Antonio TAJANI pour l'Italie¹³ – ont également relayé la fausse nouvelle sur leurs réseaux sociaux et auprès de l'opinion publique de leurs pays respectifs ;

- dans une lettre ouverte du lundi 16 février 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a appelé le gouvernement français à renoncer à sa demande de démission et à rectifier publiquement les propos inexacts attribués à Mme Francesca ALBANESE¹⁴ ;

⁸ Christophe BIGOT, *Pratique de droit de la presse 2026/2027*, Dalloz, 2026, n° 324.12.

⁹ Evan RASCHEL, *Droit de la presse. La sanction des abus de la liberté d'expression*, Dalloz, 2025, n° 589.

¹⁰ Esra TASKIN, "Austrian minister deletes post accusing UN rapporteur of hate speech", *Anadolu Agency*, 14 février 2026 : <https://www.aa.com.tr/en/world/austrian-minister-deletes-post-accusing-un-rapporteur-of-hate-speech/3830188>

¹¹ Déclaration de M. Petr MACINKA sur le compte X du ministère tchèque des Affaires étrangères, 13 février 2026 : « *UN Special Rapporteur Francesca Albanese should resign from her position. Her latest statements, in which she described Israel as a 'common enemy of humanity,' are unacceptable and indefensible* » : <https://x.com/CzechMFA/status/2022212404705472685>

¹² Compte X de M. Johann WADEPHUL, 12 février 2026, à propos de Mme Francesca ALBANESE : « *Ich verurteile ihre jüngsten Aussagen über Israel. Sie ist in ihrer Position unhaltbar.* » (« Je condamne ses récentes déclarations concernant Israël. Sa position est intenable. ») : <https://x.com/AussenMinDE/status/2021970644582207724>

¹³ Compte X de M. Antonio TAJANI, 12 février 2026, à propos de Mme Francesca ALBANESE : « *I suoi comportamenti, le sue affermazioni e iniziative non sono adeguate all'incarico che ricopre all'interno di un organismo di pace e garanzia come le Nazioni Unite* » (« Son comportement, ses déclarations et ses initiatives sont inappropriés pour une organisation de maintien et de garantie de la paix comme les Nations Unies » : https://x.com/Antonio_Tajani/status/2022019909690028427

¹⁴ <https://www.cncdh.fr/actualite/lettre-du-bureau-de-la-cncdh-en-soutien-madame-francesca-albanese>

- dans un communiqué officiel du mardi 17 février 2026 intitulé « *Special Procedures' Coordination Committee condemns attacks against Francesca Albanese by State representatives: 'Promote justice, not disinformation* », le Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme a dénoncé les attaques ciblées, basées sur de la désinformation, menées par plusieurs ministres contre Mme Francesca ALBANESE : « *Nous dénonçons les actions de ministres de certains États qui s'appuient sur des faits fabriqués et critiquent Mme Albanese pour des déclarations qu'elle n'a jamais faites au 17e Forum Al Jazeera* », déclare le Comité¹⁵ ;
- dans une lettre ouverte du mercredi 18 février 2026, plus de 150 anciens diplomates, ministres, parlementaires européens et ambassadeurs ont accusé M. Jean-Noël BARROT de diffuser de la désinformation et ont réclamé des mesures correctives¹⁶ ;
- dans un communiqué du 19 février 2026, l'ONG Human Rights Watch s'alarmait du fait que M. Jean-Noël BARROT semblait avoir demandé la démission de Mme Francesca ALBANESE en se fondant sur une « *vidéo tronquée* » ;
- dans deux lettres du 20 février 2026, l'association des Juristes pour le respect du droit international (JURDI) a saisi le Conseil des droits de l'homme et alerté le Secrétaire Général des Nations Unies au titre du cadre relatif aux actes d'intimidation et de représailles ;
- le 23 février 2026, des parlementaires membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) ont annoncé le dépôt auprès de cette assemblée d'une déclaration de soutien à Mme Francesca ALBANESE, après l'appel à sa démission formulé par M. Jean-Noël BARROT.
- le 26 février 2026, un millier de chercheurs, dans diverses disciplines et de diverses nationalités, ont demandé à M. Jean-Noël BARROT, ainsi qu'aux ministres européens et au secrétaire d'État américain ayant relayé cette fausse information, à des ministres européens et états-unien « *de cesser les attaques contre Francesca Albanese et de présenter des excuses publiques.* »

La condition prévue à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 tenant à l'existence d'un trouble ou risque de trouble à la paix publique est donc manifestement remplie, que ce soit au plan national ou international.

* *
*

Toutes les conditions juridiques sont donc réunies pour que M. Jean-Noël BARROT soit poursuivi pour le délit de diffusion de fausse nouvelle prévu par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'autant que celui-ci, comme cela sera démontré ci-après, ne peut prétendre à aucune immunité.

¹⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/02/special-procedures-coordination-committee-condemns-attacks-against-francesca>

¹⁶ <https://static.blast-info.fr/stories/2026/GD7HYtYWT6aKQAxEG9JdvA/attachement-AZxxwvkd7Wgjelhc2eFsg.pdf>

II – L’absence d’immunité de M. Jean-Noël BARROT pour ses propos prononcés à l’Assemblée nationale

L’article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit qu’ « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l’occasion des opinions ou votes émis par lui dans l’exercice de ses fonctions.* » Ce texte ne concerne que les parlementaires, c’est-à-dire les députés et les sénateurs.

L’article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, qui prévoit « ***une déclinaison de cette protection*** »¹⁷, est ainsi rédigé : « *Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l’Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l’une de ces deux assemblées.* »

Ce texte institue ce que la doctrine qualifie d’*immunité parlementaire*, qui empêche toute poursuite contre les députés et les sénateurs pour les propos qu’ils tiennent dans leurs Chambres respectives.

Comme le souligne le rapport d’information de MM. les députés Sébastien HUYGHE et Alain TOURET, en date du 12 février 2020, **la question de savoir si cette immunité bénéficie également aux membres du Gouvernement pour les discours qu’ils tiennent au sein des Chambres parlementaires n’a jamais été tranchée par la jurisprudence**¹⁸.

Pourtant, la lecture des travaux parlementaires ayant donné lieu à la consécration de cette immunité montre, sans aucune ambiguïté, que le législateur français a entendu la réserver uniquement aux parlementaires, à l’exclusion des membres du Gouvernement **(A)**. Une interprétation confirmée par la doctrine, et renforcée par la jurisprudence et certains rapports officiels traitant de la question de l’immunité parlementaire **(B)**.

A) Analyse des travaux parlementaires : une immunité réservée aux membres du Parlement, à l’exclusion des ministres

1. Les travaux parlementaires de la loi du 17 mai 1819

Les travaux parlementaires de la loi du 29 juillet 1881 montrent que son article 41, alinéa 1, est essentiellement une reprise de l’article 21 de la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, et dont la formule est très proche : « *Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus au sein de l’une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l’une des deux Chambres.* »

¹⁷ Christophe BIGOT, *Pratique du droit de la presse*, Lefebvre Dalloz, 5^e, 2025, p. 542, n° 333-11.

¹⁸ Rapport d’information, Mission d’information relative à l’immunité parlementaire, Assemblée nationale, 12 février 2020, p. 21.

La lecture des travaux parlementaires ayant débouché sur cette loi montre que l'institution de cette immunité visait trois objectifs, à savoir :

- (1) la protection de la liberté de parole des élus représentants de la Nation ;
- (2) la protection du pouvoir législatif contre les excès du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire ;
- (3) le fait que les parlementaires, en contrepartie de leur immunité, sont justiciables de la Chambre à laquelle ils appartiennent, notamment dans l'hypothèse où ils tiendraient des propos inappropriés.

Il est d'ailleurs remarquable que, tout au long des débats à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs (Chambre haute de l'époque), il est toujours question de l'immunité « *des députés et des pairs* », c'est-à-dire des parlementaires. *A contrario*, jamais une quelconque immunité de tribune des membres du Gouvernement n'est évoquée.

Voici huit extraits représentatifs des débats permettant d'illustrer ces différentes affirmations.

EXTRAIT 1 – Chambre des députés, 10 avril 1819 : le député M. Jean DE COURVOISIER s'exprime au nom de la commission chargée de l'examen du premier projet de loi sur la liberté de la presse :

*« Le projet de loi fait **aux députés et aux pairs** l'application de la règle que l'article 367 du Code pénal avait tracée pour tout fonctionnaire. [...] Supposer qu'un pair ou un député pût se livrer à des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un corps de fonctionnaire ou d'un citoyen, si le devoir ne le lui arrache, ce serait, Messieurs, lui faire outrage ; mais enfin, si l'on ne veut admettre la supposition comme impossible, **les membres d'une Chambre ne sont justiciables que d'elle seule pour les opinions qu'ils y émettent, et que ce point le règlement est leur loi pénale** »¹⁹.*

EXTRAIT 2 – Chambre des députés, 14 avril 1819 : le député M. Benjamin CONSTANT reprend l'idée selon laquelle l'immunité parlementaire trouve une justification dans la justiciabilité des parlementaires vis-à-vis de la Chambre à laquelle ils appartiennent :

« Les membres de la Chambre [...] ne sont justiciables que d'elle pour les opinions qu'ils émettent »²⁰.

¹⁹ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 574 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f582.item>

²⁰ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 627 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f635.item>

EXTRAIT 3 – Chambre des députés, 15 avril 1819 : le député M. le chevalier FIGAROL :

« [les pairs et les députés] ne sont justiciables que de leur Chambre pour les opinions qu'ils y émettent, et, sur ce point, comme on l'a très bien observé, le règlement est leur loi pénale. Mais quant aux discours que la Chambre n'a pas été à portée d'entendre et de juger, et qu'elle n'eût pas souffert s'ils eussent été injurieux, ils doivent rester soumis au droit commun »²¹.

EXTRAIT 4 – Chambre des députés, 20 avril 1819 : le garde des Sceaux M. Hercule DE SERRE rappelle que l'immunité parlementaire est inspirée de celle pratiquée en Angleterre, qui correspond à deux maximes :

*« les membres des deux Chambres du parlement, en raison de leur privilège, n'ont à répondre devant la loi d'aucune réflexion sur les individus contenue dans un discours tenu dans leurs Chambres respectives » (Ludl. Hotl., p. 190) et « En raison de l'utilité publique, la constitution donne une **liberté illimitée de parole aux membres des deux Chambres dans leurs Chambres respectives**. Tout ce qui peut être censuré ne peut l'être qu'en parlement, en suivant les règles du parlement. » (Lord Ellenborough, p. 198)²²*

EXTRAIT 5 – Chambre des députés, 20 avril 1819 : le député M. Jean CUVIER, reprend à son compte les justifications de l'immunité susmentionnées, notamment la nécessité pour les membres de la Chambre de ne pas être soumis à une autorité tyrannique :

« Lorsque dans un État libre, on est obligé d'accorder à quelques fonctionnaires, à quelque ordre de magistrature, un privilège quelconque, lorsqu'on est obligé d'en venir à l'immense privilège de l'inviolabilité, il est nécessaire qu'il y ait un motif puissant, qu'il y ait un remède, qu'il y ait un contre-poids. [...] L'inviolabilité des chambres, dans un gouvernement représentatif, est motivée sur la nécessité de la liberté de leur concours aux lois. Si la Chambre, prise en masse, n'était pas entièrement libre dans ses délibérations, elle deviendrait un soutien pour une autorité tyrannique plutôt qu'elle ne serait établie pour la liberté. [...] L'inviolabilité des membres de la Chambre pour les discours prononcés à la tribune a également ses motifs et ses remèdes. Les motifs sont en partie les mêmes que ceux qui attribuent l'inviolabilité aux actes de la Chambre toute entière, parce que le résultat de ses délibérations ne peut provenir que du concours de tous ses membres. Il y a un motif de plus, c'est qu'il est très possible qu'un député, entraîné par le sentiment de justice et de sagesse qu'il croit voir dans son opinion, laisse échapper des paroles indiscrettes qu'il aurait retenu dans le calme de l'opinion

²¹ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 636 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f644.item>

²² Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 703 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f721.item>

*écrite. Ici, il y a encore une garantie : la Chambre peut reprendre l'orateur, elle peut le censurer. »*²³.

EXTRAIT 6 – Chambre des députés, 20 avril 1819 : le député M. Gabriel-Jacques LAISNÉ DE VILLEVESQUE insiste sur le fait que l'immunité n'est conçue que pour protéger les représentants de la Nation :

*« La Charte, d'accord avec la raison, a donc voulu, par ces privilèges, **fortifier l'indépendance des pairs et des députés, et entourer la représentation nationale de la plus haute considération.** Ne serait-ce pas dégrader la représentation nationale si, à la voix menaçante du premier individu qui se croirait injurié dans un discours [...], un député ou un pair pouvait être, contre le gré des Chambres peut-être, sur les bancs ignominieux de la police correctionnelle, s'il y paraissait aux côtés de personnages diffamés pour les mœurs ? »*²⁴

EXTRAIT 7 – Chambre des pairs, 8 mai 1819 : au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis par voie de presse, le duc DE BROGLIE interprète ainsi les dispositions adoptées par la Chambre des députés :

*« La discussion et les articles additionnels ont conduit à constater :
1° que les **membres du corps législatif** [...] jouissent du privilège de n'être justiciables que de leur Chambre, pour les discours qu'ils prononcent dans son sein »*²⁵.

EXTRAIT 8 – Chambre des pairs, 15 mai 1819 : le garde des Sceaux M. Hercule DE SERRE n'évoque l'immunité qu'en tant qu'elle protège les parlementaires (à l'époque, les députés et les pairs) :

*« La disposition [relative à l'immunité de tribune] n'a eu, dans l'esprit de ses rédacteurs, **ne peut avoir, pour quiconque voudra l'examiner avec attention, d'autre but, d'autre effet, que de constater, en faveur des pairs et des députés, le privilège incontestable qui leur appartient, de n'être soumis qu'à la seule censure de la Chambre dont ils font partie, pour raison des discours par eux prononcés dans son sein,** sur quelque sujet que ce puisse être. »* Il qualifie ce privilège de « nécessaire [...] pour garantir d'autant mieux l'indépendance des Chambres et la liberté des débats législatifs »²⁶.

²³ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 707 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f715.item>

²⁴ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIII, p. 708 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t5359479b/f716.item>

²⁵ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIV, p. 263 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t53588286/f273.item>

²⁶ Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet, Deuxième série, 1873, T. XXIV, p. 421 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bd6t53588286/f431.item>

2. Les travaux parlementaires de la loi du 29 juillet 1881

Les débats parlementaires portant sur l'article 41, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont consisté à reprendre quasiment trait pour trait le texte issu de la loi du 17 mai 1819, sont beaucoup moins nourris sur la question de l'immunité. Ils laissent toutefois comprendre que le législateur entend reprendre le texte de 1819 et sa philosophie, en cantonnant l'immunité aux députés et sénateurs.

Ainsi, lors de la séance du 5 février 1881 à la Chambre des députés, le président de cette chambre, M. Jules GRÉVY, alerte sur l'importance de se réapproprier l'article 21 de la loi de 1819, pour éviter que « **les membres des deux chambres** » puissent se voir poursuivis pour leurs propos prononcés à la tribune²⁷.

Le 18 juin 1881, au Sénat, la Commission sénatoriale ayant étudié le projet de loi se demande si « **l'immunité qu'accorde cet article aux sénateurs et aux députés** » doit également s'appliquer aux conseillers généraux et conseillers municipaux²⁸.

Lors de la séance du 15 juillet 1881 au Sénat, le sénateur Auguste PARIS souligne que l'« **immunité parlementaire** » prévue à l'article 21 de la loi de 1819 a été édictée « **au profit des membres du Parlement** »²⁹.

B) Analyse de la doctrine, des rapports et de la jurisprudence : une immunité réservée aux membres du Parlement, à l'exclusion des ministres

1- La doctrine

Les travaux des commentateurs du XIX^e siècle, qui sont les seuls à avoir réellement tenté de déterminer le périmètre de l'immunité à la lueur des travaux parlementaires, concluent que celle-ci est limitée aux membres des deux Chambres du Parlement, à l'exclusion des membres du Gouvernement.

Ainsi, selon Adolphe DE GRATTIER, substitut du procureur à Amiens :

« Il est bien constant que les discours tenus, dont parle l'article 21, ne peuvent s'entendre que des discours tenus par un membre même de la chambre devant qui ils sont prononcés. Si donc une personne étrangère à l'une des deux chambres,

²⁷ Henry CELLIEZ et Charles LE SENNE, *Loi de 1881 sur la presse accompagnée des travaux de rédaction*, A. Marescq Aîné, Paris, 1882, p. 519 :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56601362/f554.item.r=discours%20tenus>

²⁸ Henry CELLIEZ et Charles LE SENNE, *Loi de 1881 sur la presse accompagnée des travaux de rédaction*, A. Marescq Aîné, Paris, 1882, p. 524 :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56601362/f559.item.r=discours%20tenus>

²⁹ Henry CELLIEZ et Charles LE SENNE, *Loi de 1881 sur la presse accompagnée des travaux de rédaction*, A. Marescq Aîné, Paris, 1882, p. 528 :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56601362/f563.item.r=discours%20tenus>

appelée pour lui donner des explications, ou chargée par le roi en qualité de commissaire d'y soutenir une discussion, commettait, dans les explications qu'elle donnerait ou dans les discours qu'elle prononcerait, un délit de nature à être poursuivi, elle ne jouirait pas du privilège accordé par l'article 21 »³⁰.

De même, selon l'avocat Georges BARBIER :

*« L'immunité accordée par l'article 41 § 1, qui participe de l'inviolabilité parlementaire, et qui a pour but d'assurer la parfaite indépendance des membres du parlement, est exclusivement applicable aux membres des deux Chambres. En conséquence, une personne étrangère à l'une des deux Chambres, qui serait appelée par elle à fournir des renseignements, soit à la tribune, soit au sein d'une commission d'enquête, ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 41 § 1, si elle était recherchée et poursuivie à l'occasion des discours ou propos qu'elle aurait ainsi prononcé. [...] M. De Grattier (t. I, p. 226, VI) enseigne même que **l'immunité parlementaire ne saurait couvrir les discours tenus dans le sein des Chambres par les membres du Gouvernement (ministres, sous-secrétaires d'Etat, etc...) qui ne sont ni sénateurs, ni députés. Cette doctrine nous paraît exacte ; il résulte, en effet, clairement des travaux préparatoires, que les articles 21 de la loi de 1819 et 41 de la loi de 1881 visent exclusivement les discours tenus par les sénateurs et les députés devant la Chambre dont ils font partie et dont ils sont justiciables** »³¹.*

Enfin, selon C. BAZILLE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et Charles CONSTANT, avocat à la cour d'appel de Paris :

*« L'article 13 de la loi du 15 juillet 1875 établissait l'immunité plus large à l'égard des opinions et des votes émis **par les membres des deux Chambres** dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne fait que reproduire cette disposition législative [...] »³².*

De nos jours, Christophe BIGOT, avocat, relève les points suivants :

*« lorsque l'expression s'exerce au sein des chambres du Parlement, au cœur même du fonctionnement des institutions démocratiques, il est indispensable que ce droit fondamental soit spécialement protégé. **La liberté de parole des députés et sénateurs fait donc l'objet d'une protection à la fois constitutionnelle, et***

³⁰ Adolphe DE GRATTIER, *Commentaire des lois de la presse et de tous les autres moyens de publicité*, Librairie de jurisprudence d'Alphonse Delhomme, Paris, T. 1, 1847, p. 226, VI.

³¹ Georges BARBIER, *Code expliqué de la presse. Traité général de la police de la presse et des délits de publication*, Marchal et Billard, Paris, T.2, 1887, p. 259, n° 762 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113151n/f265.item>

³² Camille BAZILLE et Charles CONSTANT, *Code de la presse. Commentaire théorique et pratique de la loi du 29 juillet 1881*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883, p. 224, n° 203 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1440355/f230.item.r=code%20de%20la%20presse>

internationale ». Il ajoute que « sur le terrain constitutionnel, la protection des parlementaires est mentionnée directement dans la Constitution elle-même, qui dispose en son article 26 qu' : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » ». Il ajoute que « **l'immunité édictée par l'article 41, bien qu'antérieure à la Constitution de 1958 est une déclinaison de cette protection** »³³.

2- La jurisprudence

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à s'exprimer sur la question de la liberté d'expression des parlementaires.

Dans un arrêt *Castells c/ Espagne* du 23 avril 1992, elle a statué en ce sens :

*« Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts »*³⁴.

Puis, dans un arrêt rendu en Grande chambre *Karacsony a. c/ Hongrie* du 17 mai 2016 :

*« Il ne fait aucun doute que tout propos tenu dans l'enceinte parlementaire appelle un haut degré de protection. Dans une société démocratique, le Parlement est un lieu unique de débat qui revêt une importance fondamentale. La règle de l'immunité parlementaire, notamment, atteste ce haut degré de protection. La Cour a déjà reconnu que le fait que les États accordent généralement une **immunité plus ou moins étendue aux parlementaires** constitue une pratique de longue date qui vise les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et **le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire**. Sous ses différentes formes, l'immunité parlementaire peut en effet servir à protéger un régime politique véritablement démocratique, qui est la pierre angulaire du système de la Convention, dans la mesure notamment où elle tend à **protéger l'autonomie du législateur et l'opposition parlementaire** (voir, entre autres, Kart, précité, § 81, avec d'autres références, et Syngelidis c. Grèce, no [24895/07](#), § 42, 11 février 2010). Les garanties offertes par l'immunité parlementaire en ses deux aspects (irresponsabilité et inviolabilité) visent à assurer **l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission**. L'inviolabilité contribue à permettre cette pleine indépendance en prévenant toute éventualité de poursuites pénales obéissant à des mobiles politiques (fumus persecutionis) et en **protégeant ainsi l'opposition des pressions ou abus de la majorité** (Kart, précité, § 90). La protection accordée à la liberté d'expression au Parlement vise à protéger les intérêts de ce dernier de*

³³ Christophe BIGOT, *Pratique du droit de la presse*, Lefebvre Dalloz, 5^e, 2025, p. 542, n° 333-11.

³⁴ CEDH 23 avr. 1992, *Castells c/ Espagne*, req. n° 11798/85, § 42.

manière générale et il ne faut pas penser qu'elle bénéficie à ses seuls membres individuellement (A. c. Royaume-Uni, précité, § 85) »³⁵.

Il s'ensuit que pour la Cour européenne des droits de l'Homme, l'immunité parlementaire, qui protège la liberté d'expression des parlementaires pour leurs propos tenus au Parlement, vise essentiellement :

- à maintenir la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire (et non celle du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire) ;
- à protéger l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission, notamment en protégeant l'opposition des abus de la majorité (et donc, du Gouvernement).

Ainsi, il ne ressort de cette jurisprudence aucune base théorique qui justifierait l'extension de l'immunité parlementaire concernant les propos tenus dans les Chambres parlementaires aux membres du Gouvernement.

3- Les rapports

Trois rapports portant sur la question de l'immunité parlementaire méritent d'être mentionnés. Tous rattachent l'immunité dont bénéficient les députés et les sénateurs pour les discours prononcés dans leurs Chambres respectives à des objectifs qui ne sauraient justifier l'extension du privilège aux membres du Gouvernement.

a) Le rapport de la Commission de Venise (1996)

Le rapport de la Commission de Venise sur le régime des immunités parlementaires, CDL-INF(1996)007 du 14 juin 1996³⁶ permet de comprendre les justifications de l'immunité parlementaire pour les propos tenus au Parlement, ce qui permet de mieux en cerner son périmètre.

EXTRAIT 1 – §14 du rapport :

« Conçue diversement en théorie, en fonction des pays, l'immunité vise à prémunir les "représentants du peuple" de l'arbitraire du pouvoir et, partant, protège le pouvoir législatif à l'encontre des immixtions de l'exécutif, mais parfois aussi du judiciaire. L'immunité parlementaire protège ainsi collectivement le corps du Parlement, son fonctionnement, ses actes, ainsi qu'individuellement les membres qui le composent. »

³⁵ CEDH Gr. Ch., 17 mai 2016, *Karacsony a. c/ Hongrie*, req. n° 42461/13, § 138.

³⁶ Commission de Venise sur le régime des immunités parlementaires, CDL-INF(1996)007 du 14 juin 1996 : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-INF\(1996\)007-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-INF(1996)007-f)

EXTRAIT 2 – § 26 du rapport :

*« Le principe de l'irresponsabilité des membres du Parlement constitue, en premier lieu, une **modalité particulière de la protection aménagée en vue de garantir l'indépendance et la liberté d'expression du Parlement et des membres qui le composent, au regard, notamment, du pouvoir exécutif et du principe de séparation des pouvoirs.** »*

EXTRAIT 3 – §27 du rapport :

*« Progressivement, le principe de l'irresponsabilité apparaît également comme une garantie supplémentaire des parlementaires à l'égard de l'opinion majoritaire exprimée au sein même du Parlement. En tant qu'ils représentent le peuple qui les a appelés à ces fonctions, les parlementaires expriment, quand bien même il ne s'agit que d'opinions minoritaires, une fraction de la souveraineté populaire et/ou nationale, dont le respect est inhérent aux principes de la démocratie pluraliste. Ainsi, **l'institution de l'immunité parlementaire protègerait en réalité l'expression de la volonté générale et la composition du Parlement tel qu'il fut élu par les citoyens** »*

EXTRAIT 4 – § 102 du rapport :

*« L'immunité parlementaire demeure toujours **une institution qui protège les membres du Parlement dans leur indépendance à l'égard des autres pouvoirs et leur liberté d'action et d'expression**, bien que le rapport entre la nature des différents pouvoirs ait évolué considérablement dans les démocraties parlementaires. **Elle protège également les parlementaires à l'égard des abus possibles de la majorité.** »*

Il est clair qu'aucun des objectifs mentionnés dans le rapport de la Commission de Venise n'est intuitivement transposable aux membres du Gouvernement, puisque la liberté d'expression des parlementaires, garantie par l'immunité qui leur est octroyée, vise tantôt à les protéger contre les excès du pouvoir exécutif (dans ce cas, quel sens y aurait-il à accorder un tel privilège aux ministres ?), tantôt à protéger l'expression des parlementaires en ce qu'ils sont les représentants du peuple (alors, pourquoi accorderait-on le même privilège à des ministres non élus ?).

A noter que la France, questionnée par la Commission de Venise sur l'étendue de la protection accordée à travers l'immunité parlementaire, notamment dans sa facette spécifiquement garantie par l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, a répondu que seuls les députés et les sénateurs étaient couverts par ce privilège³⁷.

³⁷ Commission de Venise sur le régime des immunités parlementaires, CDL-INF(1996)007 du 14 juin 1996, p. 39.

b) Le rapport du Sénat sur l'immunité parlementaire (2014)

En novembre 2014, le rapport du Sénat sur « L'immunité parlementaire » notait :

*« Aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aucune action ne pourra être engagée à l'encontre : « des discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées ». Ces dispositions garantissent aux **parlementaires**, dans l'exercice de leur mandat, le droit de s'exprimer et de décider en conscience, sans avoir à redouter les conséquences pour leur personne de leurs paroles, de leurs écrits ou de leurs votes »³⁸.*

En revanche, ce rapport ne mentionne aucune immunité de parole dont bénéficieraient les membres du Gouvernement.

c) Le rapport de l'Assemblée nationale sur l'immunité parlementaire

Le 12 février 2020, MM. les députés Sébastien HUYGHE et Alain TOURRET, dans le cadre de la mission d'information relative à l'immunité parlementaire, relevait les points suivants :

*« Prévus en France par l'article 26 de la Constitution de 1958, l'immunité puise ses racines dans l'histoire de notre pays. Née en même temps que le régime représentatif moderne, elle était d'abord destinée à **assurer l'indépendance des représentants vis-à-vis du pouvoir exécutif**, dont ils voulaient s'émanciper, mais aussi à **les délier des électeurs**, dont les instructions étaient incompatibles avec la prohibition nouvelle du mandat impératif. [...] « Mesure d'ordre public pour **mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif** »³⁹, l'immunité protège les assemblées parlementaires non dans l'intérêt personnel de leurs membres mais dans celui du mandat représentatif et du rôle dévolu au Parlement dans une démocratie. Elle permet, selon les mots de Guy Carcassonne, « **de protéger le mandat parlementaire, de sorte qu'il s'exerce de manière libre, sans que ni l'exécutif ni le judiciaire ne puissent restreindre son indépendance, condition de la souveraineté** »⁴⁰.*

³⁸ Sénat, *L'immunité parlementaire*, Rapport, novembre 2014, n° 250 :

<https://www.senat.fr/lc/lc250/lc250mono.html>

³⁹ Eugène PIERRE, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1989, Éditions Loysel, tome 2, p. 1210.

⁴⁰ Sébastien HUYGHE et Alain TOURRET, Rapport d'information, Mission d'information relative à l'immunité parlementaire, Assemblée nationale, 12 février 2020, pp. 7-8 : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cionlois/115b2685rapport-information>

Ces objectifs attachés à l'immunité parlementaire, mentionnés dans le rapport, ne sont aucunement transposable aux membres du Gouvernement. Ainsi, les ministres n'ont aucune raison de bénéficier de cette immunité pour leurs propos tenus à l'Assemblée nationale.

* *
*

Il résulte de l'analyse des travaux parlementaires, de la doctrine, de la jurisprudence et des rapports précités que trois objectifs centraux ont justifié, pour le législateur de 1881 (et celui de 1819 qui l'avait précédé sur ce point), la mise en place d'une immunité pour les discours tenus dans les Chambres parlementaires :

- **(1)** la protection de la liberté de parole des élus représentants de la Nation ;
- **(2)** la protection du pouvoir législatif contre les excès du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire ;
- **(3)** le fait que les parlementaires, en contrepartie de leur immunité, sont justiciables de la Chambre à laquelle ils appartiennent, notamment dans l'hypothèse où ils tiendraient des propos inappropriés.

Or, il est évident que ces trois objectifs poursuivis par cette immunité excluent totalement l'idée que les membres du Gouvernement puissent en jouir. Trois raisons à cela.

Premièrement, les membres du Gouvernement ne sont pas élus et ne représentent pas la Nation. D'après l'article 3 de la Constitution, « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* » **Les ministres ne sauraient donc prétendre bénéficier de cette immunité au motif qu'ils représenteraient le peuple ou la Nation.**

Deuxièmement, si l'un des objectifs de l'immunité parlementaire est de protéger les députés et sénateurs contre les excès du pouvoir exécutif, il serait absurde d'en étendre le bénéfice aux ministres qui, précisément, incarnent le pouvoir exécutif. **Le résultat d'une telle extension entrerait en totale contradiction avec l'objectif de protection du pouvoir législatif poursuivi par cette immunité.**

Troisièmement, si les députés peuvent être sanctionnés sur le fondement des articles 70 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, et que les articles 92 et suivants du Règlement du Sénat prévoient la possibilité de prononcer de peines disciplinaires contre les sénateurs, les ministres, quant à eux, ne sont justiciables d'aucune de ces deux Chambres, celles-ci ne pouvant prononcer contre eux aucune sanction. Ainsi, **étendre l'immunité parlementaire aux ministres reviendrait à leur reconnaître une immunité encore plus absolue que celle des parlementaires, sans aucun fondement politique, historique ou téléologique pour le justifier.**

Pour toutes ces raisons, il est évident que les ministres ne sauraient bénéficier d'une quelconque immunité pour les propos qu'ils tiennent à l'Assemblée nationale. L'immunité parlementaire prévue à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui constitue un privilège exorbitant du droit commun, doit être interprétée de façon particulièrement stricte, comme l'a indiqué la jurisprudence à plusieurs reprises (Crim., 24 novembre 1960, Bull. crim. 1960, n° 551 ; Crim., 7 mars 1988, Bull. crim. 1988, n° 113).

Par conséquent, aucune immunité ne saurait faire obstacle aux poursuites contre M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, du chef du délit de diffusion de fausse nouvelle prévu et réprimé à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par conséquent, nous vous demandons, de bien vouloir solliciter l'avis de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République, en vue d'engager des poursuites contre M. Jean-Noël BARROT du chef du délit précité.

Le Président,

Patrick ZAHND



Association des Juristes pour le respect du droit international

102 rue du Molinel, 59800 LILLE

Association déclarée « Loi 1901 »

SIREN 931 075 238 * RNA W751274929

jurdi.asso@proton.me

Pièces jointes :

- Pièce 1 : lettre des députés du 10 février 2026 dénonçant des propos imaginaires au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Pièce 2 : capture-écran d'un post publié le 8 février 2026 sur le compte officiel X de Mme Caroline YADAN, faisant apparaître entre guillemets la phrase faussement prêtée à Mme Francesca ALBANESE « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » ;
- Pièce 3 : capture-écran d'un post publié le 8 février 2026 sur le compte officiel X de Mme Shannon SEBAN, faisant apparaître entre guillemets la phrase faussement prêtée à Mme Francesca Albanese « Israël est l'ennemi commun de l'humanité » ;
- Pièce 4 : capture-écran d'un post publié le 9 février 2026 sur le compte officiel X de Mme Francesca ALBANESE, mettant en libre accès l'intégralité de son interview du 7 février ;
- Pièce 5 : capture-écran d'un post publié le 10 février 2026 sur le compte officiel X de Mme Caroline YADAN, indiquant qu'elle a visionné l'intégralité de l'interview avant l'envoi de la lettre ;
- Pièce 6 : capture-écran d'un post publié le 9 février 2026 sur le compte officiel X de Mme Shannon SEBAN , indiquant qu'elle a visionné l'intégralité de l'interview.

Pièce 1

Monsieur Jean-Noël BARROT
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37 quai d'Orsay
75700 Paris 07 SP

Paris, le 10 février 2026

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 28 mars 2025, dont vous trouverez copie ci-jointe, nous vous faisons part de notre vive inquiétude quant au maintien du mandat de Mme Francesca Albanese en tant que Rapporteuse spéciale pour les territoires palestiniens, au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Nous vous appelons alors à vous opposer, au nom de la France, à son renouvellement.

Cette démarche était fondée sur de nombreuses prises de position publiques de Mme Albanese, marquées par une rhétorique radicale, des comparaisons inappropriées et une posture systématiquement à charge contre l'État d'Israël, au détriment de la crédibilité, de l'impartialité et de la légitimité de son mandat onusien. Elle s'appuyait également sur des propos relevant explicitement de l'antisémitisme.

Or, Mme Albanese, pourtant investie d'un mandat censé promouvoir et défendre le droit international, vient de réitérer de tels propos.

Le 7 février dernier, lors d'un forum organisé par Al-Jazeera à Doha (Qatar), en présence notamment de Khaled Mechaal, dirigeant du Hamas, et de M. Abbas Araghchi, ministre iranien des Affaires étrangères, elle a désigné Israël comme ennemi commun de l'humanité.

L'accusation consistant à désigner les Juifs – ou l'État juif – comme ennemis de l'humanité constitue l'un des ressorts les plus anciens et les plus constants de l'antisémitisme. Ces propos ne relèvent pas de la liberté d'opinion : ils s'inscrivent dans une vision complotiste qui érige l'État d'Israël en incarnation du mal absolu, en principe corrompeur contre lequel l'humanité devrait s'unir.

Mme Albanese diffuse ainsi, sans ambiguïté, une rhétorique de nature éliminationniste, reprenant des schémas idéologiques portés par les mouvements islamistes aux côtés desquels elle s'exprime, en utilisant l'appel à la disparition d'un État comme vecteur de mise en danger des Juifs du monde entier.

Il s'agit, en l'espèce, de l'une des formes de l'antisémitisme contemporain défini par l'Alliance Internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). La gravité de ces propos est accrue par le fait qu'ils sont tenus sous couvert d'un mandat

onusien, lequel confère à leur auteure une légitimité institutionnelle et une audience internationale.

Une telle situation engage la responsabilité de la communauté internationale, qui ne peut rester silencieuse. Elle engage tout particulièrement celle de la France, qui ne saurait se taire dans un contexte international marqué par une recrudescence alarmante de l'antisémitisme, et alors même que la défense du droit international humanitaire demeure un enjeu majeur de notre action diplomatique.

C'est pourquoi nous vous demandons solennellement, Monsieur le Ministre, d'œuvrer afin que des sanctions soient prises à l'encontre de Mme Francesca Albanese et qu'elle soit déchue de tout mandat onusien avec effet immédiat. Il en va de l'intégrité morale et institutionnelle des Nations unies, comme de la responsabilité politique et morale de la France.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Signataires :

- **Caroline Yadan**, députée de la 8^e circonscription des Français établis hors de France
- **Olivier Becht**, député de la 5^e circonscription du Haut-Rhin
- **Élisabeth Borne**, députée de la 6^e circonscription du Calvados
- **Éric Bothorel**, député de la 5^e circonscription des Côtes-d'Armor
- **Stéphane Bouchou**, député de la 3^e circonscription de la Vendée
- **Jean-René Cazeneuve**, député de la 1^{re} circonscription du Gers
- **Yannick Chenevard**, député de la 1^{re} circonscription du Var
- **Nathalie Coggia**, députée de la 5^e circonscription des Français établis hors de France
- **François Cormier-Bouligeon**, député de la 1^{re} circonscription du Cher
- **Julie Delpech**, députée de la 1^{re} circonscription de la Sarthe
- **Nicole Dubre Chirat**, députée de la 6^e circonscription du Maine-et-Loire
- **Moerani Frébault**, député de la 1^{re} circonscription de la Polynésie française
- **Anne Genetet**, députée de la 11^e circonscription des Français établis hors de France
- **Sandro Gozi**, député européen italien
- **Guillaume Gouffier Valente**, député de la 6^e circonscription du Val-de-Marne
- **Olivia Grégoire**, députée de la 12^e circonscription de Paris
- **Sébastien Huyghe**, député de la 5^e circonscription du Nord
- **Catherine Ibled**, députée de la 13^e circonscription de Paris
- **Jean-Michel Jacques**, député de la 6^e circonscription du Morbihan
- **Guillaume Kasbarian**, député de la 1^{re} circonscription d'Eure-et-Loir
- **Brigitte Klinkert**, députée de la 1^{re} circonscription du Haut-Rhin
- **Daniel Labaronne**, député de la 2^e circonscription de l'Indre-et-Loire
- **Michel Lauzzana**, député de la 1^{re} circonscription du Lot-et-Garonne
- **Vincent Ledoux**, député de la 10^e circonscription du Nord
- **Constance Le Grip**, députée de la 6^e circonscription des Hauts-de-Seine
- **Christine le Nabour**, députée de la 5^e circonscription de l'Ille-et-Vilaine
- **Brigitte Liso**, députée de la 4^e circonscription du Nord

Pièce 2



Caroline Yadan  @CarolineYADAN · 8 févr.



Ces propos antisémites tenus au Qatar, sont inqualifiables. Cette femme ne peut continuer à répandre sa propagande haineuse au nom de l'ONU dont elle détient encore le mandat.

Cette mascarade a assez duré.

Je demande officiellement au Ministre des affaires étrangères

[Voir plus](#)

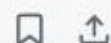


 1k

 1k

 2k

 213 k



Pièce 3



Pièce 4

 **Francesca Albanese, UN Special Rappo...**  @Francesk... · 9 févr.  ...

My full AJ Forum speech last week: the common enemy of humanity is THE SYSTEM that has enabled the genocide in Palestine, including the financial capital that funds it, the algorithms that obscure it and the weapons that enable it.



 896  8 k  20 k  588 k  

Pièce 5

**Caroline Yadan**  @CarolineYADAN · 10 févr.  ...

Chacun pourra se rendre compte en visionnant la vidéo ci-dessous des propos immondes tenus par la "rapporteuse spéciale" de l'ONU. Après avoir proféré, en connaissance de cause, de fausses accusations sur un collectif qui dénonçait -à juste titre- l'antisémitisme viscéral de [Voir plus](#)

**Aymeric Caron**  @CaronAymericoff · 9 févr.

Hé, la dingue du Likoud, soutien du génocide à Gaza et de l'agression d'une assistante parlementaire samedi par ses amis pro-génocide : Francesca Albanese n'a jamais prononcé cette phrase. Arrêtez d'emmerder tout le monde avec vos mensonges et votre propagande de fanatique. [x.com/carolineyadan/...](https://x.com/carolineyadan/)

 190  77  328  49 k  

Pièce 6



Shannon Seban ✓ @ShannonSeban · 9 févr.



C'est quoi ça @CaronAymericoff ? Voici l'extrait dans son intégralité.

Cessez d'être de mauvaise foi et de jouer sur les mots, ça en devient plus que pathétique et risible.



Aymeric Caron ✓ @CaronAymericoff · 9 févr.

Je vous le redemande @ShannonSeban : publiez la vidéo non coupée des propos que vous attribuez à @FranceskaAlbs, tout comme Yadan le CRIF et tous les soutiens du génocide des Palestiniens. Publiez cette vidéo ou alors vous prouvez, une fois de plus, que vous êtes une bande de x.com/shannonseban/s...

306

164

878

115 k

